



AVIS PUBLIC ANNONÇANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI ET SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR URBAIN TEL QUE DÉFINI DANS LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1724-18

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 16 décembre 2021, le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini a adopté le règlement suivant :
 - ☞ Règlement numéro **1849-21** décrétant un emprunt et une dépense de 3 981 955 \$ et une appropriation des soldes disponibles de 29 465 \$ pour effectuer des travaux d'aqueduc et d'égouts
2. En vertu de l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, le registre visant à demander la tenue d'un scrutin référendaire peut être remplacé par la transmission de demandes écrites à la municipalité, auquel cas la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de 15 jours;
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville de Dolbeau-Mistassini et sur la liste référendaire du secteur urbain peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - ☞ le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - ☞ leur nom;
 - ☞ leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions en bas de l'avis);
 - ☞ leur adresse (voir les précisions en bas de l'avis);
 - ☞ leur signature.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur la page Internet de la Ville de Dolbeau-Mistassini au <https://www.ville.dolbeau-mistassini.qc.ca/demande-registre>;
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - ☞ carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - ☞ permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - ☞ passeport canadien;
 - ☞ certificat de statut d'Indien;
 - ☞ carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figurerait pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville Dolbeau-Mistassini et sur la liste référendaire du secteur urbain, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 27 janvier 2022 à 23 h 59, au Service du greffe de la Ville de Dolbeau-Mistassini situé au 1100, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini, province de Québec, G8L 1G7 ou à l'adresse courriel suivante : greffe@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - ☞ son nom;
 - ☞ son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - ☞ dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - ☞ une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - ☞ sa signature.
9. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 1849-21 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en regard du 0.4 % de l'emprunt sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville de Dolbeau-Mistassini est de 1126. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 1849-21 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 1849-21 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en regard du 99.6 % de l'emprunt sur la liste référendaire du secteur urbain de la ville de Dolbeau-Mistassini tel que défini dans le Règlement numéro 1724-18 est de 967. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 1849-21 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
11. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 28 janvier 2022 sur le site Internet de la Ville de Dolbeau-Mistassini au <https://www.ville.dolbeau-mistassini.qc.ca/>
12. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire
13. Le Règlement numéro 1849-21 peut être consulté sur le site Internet à l'endroit suivant : <https://www.ville.dolbeau-mistassini.qc.ca/demande-registre>
14. Le croquis ci-dessous illustre le périmètre du secteur urbain tel que défini par le Règlement numéro 1724-18.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI ET SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR URBAIN

À la date de référence, soit le 20 décembre 2021, la personne doit :

- ☞ être une personne physique domiciliée sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini ou dans le secteur urbain et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ☞ être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ☞ ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- ☞ être une personne physique ou morale qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini ou dans le secteur urbain, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur urbain;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini ou dans le secteur urbain, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini ou dans le secteur urbain;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini ou dans le secteur urbain, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la ville ou du secteur urbain.

En ce qui concerne une personne habile à voter de l'ensemble de la ville de Dolbeau-Mistassini, le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

En ce qui concerne une personne habile à voter dans le secteur urbain, le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville de Dolbeau-Mistassini ou dans le secteur urbain :

- ☞ l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini ou dans le secteur urbain;
- ☞ l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini ou dans le secteur urbain;
- ☞ l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini ou dans le secteur urbain.

Pour toute information concernant cette procédure de demande de scrutin référendaire, vous pouvez communiquer par téléphone avec M^e André Coté, greffier, au 418 276-0160, poste 2041.

Le 20 décembre 2021

M^e André Coté, greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION **(Article 364 de la Loi sur les cités et villes)**

Je, soussigné, résidant à Dolbeau-Mistassini, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-annexé, en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil le 20 décembre 2021, entre huit heures trente et midi (8 h 30 à 12 h) et de treize heures à seize heures trente (13 h à 16 h 30) et que l'avis public a été publié dans le journal Nouvelles Hebdo, dans son édition du 12 janvier 2022.

Le 13 janvier 2022

M^e André Coté, greffier